



Décision d'approbation de modèle n° 00.00.861.006.2 du 3 novembre 2000

Sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2238

(classe 1)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

FABRICANT :

BRÜEL & KJAER – 2850 Naerum – DANEMARK

DEMANDEUR :

SPECTRIS France SA – Division BRÜEL & KJAER – 46, rue du Champoreux – BP 33 -
91541 MENNECY CEDEX

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 99.00.861.004.2 du 29 octobre 1999 relative au sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2238.

CARACTERISTIQUES :

Le sonomètre BRÜEL & KJAER modèle 2238 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par les versions des logiciels dont il est équipé.

Les évolutions apportées aux logiciels ne modifient pas les caractéristiques métrologiques du sonomètre. Elles concernent essentiellement l'amélioration de l'interface avec l'utilisateur de l'instrument.

Les logiciels faisant partie du champ d'application de la présente décision sont les suivants :

- BZ 7126 (version 1.10) : logiciel pour mesures sonométriques, logiciel de base équipant systématiquement le sonomètre,
- BZ 7125 (version 1.10) : logiciel pour mesures sonométriques étendues, disponible en option et susceptible d'équiper le sonomètre en complément du logiciel BZ 7126,
- BZ 7123 (version 1.10) : logiciel d'analyse en fréquence, disponible en option pour les sonomètres équipés des filtres,
- BZ 7124 (version 1.11) : logiciel d'enregistrement de mesures sonométriques, disponible en option et susceptible d'équiper le sonomètre en complément du logiciel BZ 7126.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro et de la date d'approbation de modèle qui sont remplacés par ceux figurant dans le titre de la présente décision.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Elles sont identiques à celles définies dans la décision précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les modalités d'exécution des vérifications sont celles définies en annexe à la décision précitée.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 29 octobre 2001.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA